

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 mai 2010

L'an **deux mil dix, le six mai**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 30 avril 2010, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

Etaient présents : M. PELLETAN, Maire ; Mme LE GAL, M. LE BODIC, Mme DECLAIS, M. CHAPUT, Mme BREBION, M. LE MAGUERESSE, Melle LE FALHER, M. FUDUCHE, Adjoints, Mme REBOURG, M. LE NOCHER, Mme CONFUCIUS, MM. JOSSEC, PUREN, Mmes PELTIER, DUBOSCQ, Melle LE GALLUDEC, Mme FOSSE, MM. LEFEVRE, Mme ROUSSEL-PERION, M. ROSNARHO, Mmes LE MEUR, BOURBON, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. EVENO (pouvoir à M. PELLETAN), M. SALDANA (pouvoir à M. FUDUCHE), Mme LE LABOURIER (pouvoir à Mme CONFUCIUS), Mme LE GARREC (pouvoir à Mme DUBOSCQ), M. CERVA-PEDRIN (pouvoir à Mme ROUSSEL-PERION), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Melle LE GALLUDEC, Conseillère Municipale.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - **Présents** : 23 - **Votants** : 28.

Après appel, le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars est adopté à l'unanimité, après les modifications suivantes :

- page 6, « Budget primitif 2010 – Budget annexe activités économiques », ajout du paragraphe suivant :

« M. CHAPUT précise que des erreurs dans la passation des écritures de stock (budgets activités économiques et lotissements) ont été constatées en fin d'exercice 2009. Aussi, en accord avec la trésorerie, le BP 2010 est présenté sans la reprise des dites écritures. Une décision modificative sera soumise à l'approbation du prochain CM pour les réintégrer, après vérification, concertation et correction avec la trésorerie de Vannes Ménimur »

Subventions aux associations non adhérentes à l'Office Municipal des Sports

M. CHAPUT, Adjoint délégué à la Commission des Finances, rappelle au Conseil Municipal qu'un crédit de 43 000 € a été inscrit au budget primitif 2010 pour les subventions aux associations dont 13 000 € au titre des subventions allouées aux associations non adhérentes à l'Office Municipal des Sports.

Il précise que la commune a été saisie de plusieurs demandes de subventions, examinées par la Commission des Finances le 27 avril dernier.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux finances,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE D'ATTRIBUER les subventions aux associations indiquées ci-dessous.

Associations	Souhait de l'association pour 2010	Proposition commission des finances	Décision du Conseil Municipal
Association pour Don du Sang du canton	non chiffrée	160 €	160 €
Ecole de Musique	6 658 €	6 658 €	6 658 €

Plaisir de lire	600 €	600 €	600 €
Les Camélias	non chiffré	85 €	85 €
Tennis club de Grand-Champ (nouvelle association – adhésion à l'OMS en cours)	900 €	900 €	900 €
Yaouankiz Grégam cercle celtique	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Association des parents et amis des jeunes sapeurs pompiers de Grand-Champ	250 €	250 €	250 €
Total		9 653	9 653

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2010, article 6574.

Article 3 : PRECISE que ces subventions pourront être revues en cas de modification de l'activité subventionnée ou dissolution de l'association et si le relevé d'identité bancaire ne correspond pas au nom de l'association.

Article 4 : DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Il est précisé que Mme Françoise Fossé et M. Jean Lefèvre, concernés par cette décision, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Budget lotissements DM n° 2010/1

Le budget primitif 2010 lotissements a été adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 mars 2010. M. CHAPUT, Adjoint aux Finances, avait alors précisé à l'assemblée que les opérations de stockage n'avaient pas été réalisées sur l'exercice 2009 et qu'une décision modificative interviendrait lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2010 du budget lotissements telles que présentées ci-dessous par décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative ci-dessous :

ARTICLE	SERVICE	FONCTION	INTITULE	MONTANTS
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
605		01	Achats de matériel, équipements et travaux	1 689 242 €
Recette				
7133		01	Variation des stocks : travaux	1 244 127 €
71355		01	Variation des stocks : terrains	445 115 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Dépenses				
3355		01	Variation des stocks : travaux	1244 127 €
3555		01	Variation des stocks : terrains	445 115 €
Recettes				
1641		01	Emprunts	1 689 242 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Refacturation des prestations réalisées par le budget principal pour le compte du budget assainissement collectif

M. CHAPUT expose au Conseil Municipal le fait que des agents communaux participent à la réalisation des missions incombant au budget assainissement collectif : secrétariat général de ce budget, gestion financière et comptable notamment au niveau de l'élaboration et du suivi du budget et de l'instruction comptable, ainsi qu'au niveau de l'appui technique sur les dossiers de travaux.

C'est pourquoi une contribution aux frais d'administration générale au titre des moyens bureautiques et informatiques et des charges courantes afférentes aux locaux et fluides, etc... pourrait être refacturée par le budget principal au budget assainissement.

L'ensemble des coûts serait calculé sur la base du compte administratif de l'année n-1, en prenant en compte les fournitures administratives, la maintenance des logiciels, la documentation générale et technique, les versements à des organismes de formation, les frais d'affranchissement, de télécommunications, de combustibles et carburant, d'eau et d'électricité, de nettoyage des locaux, etc...

En ce qui concerne les primes d'assurance, l'assurance dommages aux biens pourrait être calculée au prorata des superficies des bâtiments concernés (station épuration), l'assurance responsabilité civile et protection juridique au prorata de la masse salariale communale.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le mode de calcul suivant:

$$\frac{\text{Coût affecté au budget principal}}{\text{Dépenses totales du budget principal}} \times \text{dépenses totales du budget assainissement}$$

En ce qui concerne les frais de personnel, le calcul peut se faire sur la base de 0,30 équivalent temps plein du traitement d'un agent rémunéré sur l'indice brut 653 (Attaché territorial).

Quant aux frais d'indemnités versés à l'adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et du patrimoine, le calcul peut se faire sur la base de 10 %.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux finances,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : DE FACTURER au budget assainissement collectif les prestations prises en charge par le budget principal, conformément aux modalités indiquées ci-dessus.

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires figurent au budget assainissement collectif, article 6215 et 6287.

Article 3 : DONNE POUVOIR au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Indemnité de gardiennage de l'église

M. CHAPUT informe l'assemblée que le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale s'élevait à 468,15 € pour l'année 2009 et l'invite à se prononcer pour l'année 2010.

Le montant de l'indemnité allouée aux « préposés chargés du gardiennage des églises » peut faire l'objet d'une revalorisation de 0,79 %, basée sur la revalorisation du plafond décidée par l'Etat, selon les termes de la circulaire préfectorale du 12 février 2010.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 est de 471,87 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° NOR/IOC/D/1002125/C du 12 février 2010 relative à l'indemnité de gardiennage des églises communales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

CONSIDERANT le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale pour l'année 2009 et la nécessité de se prononcer pour l'année 2010,

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPUT,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE DE REVALORISER de 0,79 % le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale, soit 471,87 euros pour l'année 2010,

Article 2 : DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2010 chapitre 012 article 6218,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Espace 2000 – Programmation culturelle 2010/2011

Mme BREBION, Adjointe à la Commission « Culture », expose aux membres du Conseil Municipal les spectacles retenus par la commission dans le cadre de la programmation culturelle 2010/2011, ainsi que les tarifs d'entrées proposés :

Dates	Représentations	Cachets TTC	Prix de places	
			Tarif plein	Tarif réduit *
15/10/10	Ciel ma mère	9 500 €	25,00 €	23,00 €
05/11/10	Que viva Offenbach	14 770 €	29,50 €	27,50 €
11/02/11	Le chêne d'Allouville	11 605 €	25,00 €	23,00 €
20/05/11	Couscous aux lardons	6 858 €	25,00 €	23,00 €
Abonnement pour les 4 pièces de théâtre indiquées ci-dessus : 96,50 €				
			Tarif unique	Tarif famille
08/04/11	Gulliver et fils	7 000 €	15,00 €	40 € pour 2 adultes et 2 enfants + 10 € par enfant supplémentaire

* Le tarif réduit concerne les scolaires jusqu'à 16 ans inclus, les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, lycéens et étudiants sur présentation du justificatif, les porteurs de la carte CEZAM, les groupes de 20 personnes sur réservation uniquement.

Il est précisé par ailleurs que deux des quatre spectacles pourront bénéficier d'une aide financière du Conseil Général au titre de l'aide à la diffusion artistique à raison de 50 % d'une dépense maximale de 6 100 € par spectacle.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe à la culture,
Vu l'avis favorable des Commissions Culture et Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la programmation proposée par la Commission « Culture » pour 2010/2011, les crédits nécessaires aux dépenses liées à cette programmation étant inscrits au budget primitif 2010 de la commune pour les spectacles prévus fin 2010, le conseil s'engageant, par ailleurs, à inscrire au budget 2011 les crédits nécessaires pour les trois spectacles prévus sur 2011.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer les contrats liés à cette programmation et à engager les dépenses afférentes à celle-ci.

Article 3 : AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès des différents organismes susceptibles d'octroyer des aides à la diffusion artistique (Conseil Général, Conseil Régional, Direction Régionale de la Culture).

Article 4 : AUTORISE l'encaissement des recettes liées aux entrées des spectacles sur la base des tarifs indiqués ci-dessus sur la régie de recettes de la programmation culturelle.

Article 5 : DONNE POUVOIR au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Spectacle à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Mme BREBION expose qu'un spectacle de cirque (jonglage, magie, musique) à destination des enfants des écoles maternelles et des classes de CP et de CE1 est prévu cette année (les crédits ont été inscrits au budget primitif 2010).

Deux représentations de ce spectacle seront présentées par la Compagnie du clown Toupie.

Les représentations, d'une durée d'une heure chacune, se dérouleront à l'Espace 2000 le mardi 25 mai 2010, à 9 heures et 10 heures 15. Les élèves des différentes écoles maternelles et élémentaires jusqu'au CE1 seront invités à participer à cette manifestation.

Il est proposé de fixer à 2 € le tarif d'entrée par élève des écoles de Grand-Champ et à 3 € l'entrée des élèves des écoles extérieures.

Ce spectacle, réalisé par une compagnie professionnelle et à destination du public scolaire sur le temps scolaire, peut bénéficier d'une aide à la diffusion du spectacle vivant allouée par le Conseil Général à hauteur de 50 % de son coût H.T.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe à la culture,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE le tarif d'entrée à 2 € par élève des écoles de Grand-Champ et à 3 € l'entrée par élève des écoles extérieures.

Article 2 : SOLLICITE une aide à la diffusion du spectacle vivant pour le public scolaire sur le temps scolaire auprès du Conseil Général.

Article 3 : DONNE POUVOIR au Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Recensement des zones humides – Constitution d'un comité de pilotage

M. LE BODIC informe le Conseil Municipal que la Commune, dont le territoire est situé sur les bassins du Loc'h et du Sal, souhaite réaliser l'inventaire cartographique des zones humides et des cours d'eau dans le cadre de la charte Eau et Urbanisme et d'une future modification et/ou révision simplifiée du PLU. La prise en compte des zones humides et des cours d'eau dans les documents d'urbanisme est un gage de protection pérenne de l'environnement.

C'est également l'opportunité de se mettre en conformité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux) Loire-Bretagne, qui préconise ces recensements dans une démarche participative associant tous les acteurs de la commune.

Afin de mener cette tâche à bien et de garantir une participation et une concertation locale, nous avons souhaité constituer un comité de pilotage, présidé de droit par le Maire et réunissant plusieurs acteurs concernés de la vie locale, à savoir :

- des membres de la Commission Communale « *Travaux - Gestion du Patrimoine, Urbanisme* », à savoir M. R. LE BODIC, Mme A. LE FALHER, MM. B. SALDANA, J.Y. LE NOCHER, S. CERVA-PEDRIN, J. LEFEVRE. (6)

- des représentants des agriculteurs de la commune, à savoir MM. A. JOSSEC, N. MAHUAS, A. ETIENNE, Y. BRIENTIN, M. BOQUET. (5)

- des représentants des pêcheurs, des chasseurs, des riverains du Loc'h, à savoir MM. J.C. JOSSIC, J. CORFMAT de l'Association Locale de Chasse, M. S. HELLO de l'AAPPMA de Grand-Champ, M. J.Y. LE MARTELOT de la Gaule Vannetaise, M. J.C. LE CLAINCHE de la Fédération Départementale de la Pêche, M. G. LE CORVEC de l'Association des Riverains du Loc'h. (6).

- l'association Eaux et Rivières de Bretagne, sollicitée, n'ayant pas donné de réponse, une place est disponible pour un de ses représentants éventuels. (1)

- un représentant du Syndicat Mixte du Loch et du Sal, M. X. BLONDEL. (1)

En cas d'empêchement du Maire, le comité de pilotage sera présidé par M. R. LE BODIC, adjoint au Maire.
Après avoir entendu l'exposé de M. LE BODIC, en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau ;

- d'approuver la constitution du comité de pilotage ;

- de donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment à signer tout document y afférent.

Aménagement de la zone nord ouest du bourg : lotissement « Van Gogh » - approbation de l'esquisse

Par délibération du 3 mai 2007, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du secteur Nord Ouest du bourg. La mission a été confiée au Cabinet LENOIR et associés qui avait présenté un premier avant projet soumis au Conseil Municipal le 3 juillet 2008.

L'évolution de la réflexion sur le projet de nouvelle maison de retraite tel qu'inscrit au schéma gérontologique départemental, l'adaptation nécessaire du schéma d'assainissement à la desserte du futur EHPAD et le projet récent d'implantation souhaitée par l'EPSMS Vallée du Loch d'un internat pour l'IME du Pont Coët dans ce secteur ont conduit à la reprise des études. Une mission complémentaire a été confiée en ce sens au maître d'œuvre.

Le Cabinet LENOIR et associés a proposé une nouvelle esquisse soumise pour approbation au présent Conseil Municipal.

Le plan de composition d'ensemble s'articule autour d'un mail planté dans le prolongement de la rue des tilleuls. Cet axe principal desservira l'essentiel des lots du lotissement communal ainsi que l'internat de l'IME et le futur EHPAD. Des espaces paysagers aux deux extrémités du mail assureront la liaison entre ces équipements publics et le lotissement dédié à l'habitat individuel. Une voie secondaire en sens unique desservira le reste des lots. Au point bas situé au sud ouest de la zone, une station de relevage pour le refoulement des eaux usées sera intégrée dans un espace vert paysager tampon qui permettra aussi la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du secteur.

Au total, le lotissement communal « Van Gogh » comprendra 39 lots libres de constructeurs dont les surfaces varieront entre 410 et 635 m².

Après avoir entendu l'exposé de M. LE BODIC, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux, en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le schéma d'aménagement d'ensemble de la zone nord ouest du bourg ;
- d'approuver l'esquisse du lotissement communal « Van Gogh » ;
- d'autoriser la poursuite des études d'avant projet et la constitution et le dépôt du permis d'aménager ;
- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes dispositions et à signer tous documents, pièces administratives ou actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

Aménagement de la zone nord ouest du bourg : acquisition foncière

M. le Maire et M. CHAPUT rappellent que par délibération du 11 mai 2005, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir la parcelle référencée au cadastre YX n° 7 d'une superficie de 69800 m² appartenant à M. et Mme LE HEC, en vue de réaliser un projet d'aménagement et d'urbanisation.

Un compromis de vente aujourd'hui caduc en date du 23 décembre 2008 avait été signé entre la commune et les propriétaires. Il prévoyait l'acquisition de l'ensemble de la parcelle dont 42 985 m² inscrite au PLU en zone 1AUbb au prix estimé par le service des domaines de 13.50 €/m², 7 530 m² en zone 2AU et 19 285 m² en zone Ab au prix de 7 500 €/ha.

L'acquisition foncière nécessaire à l'aboutissement du projet d'aménagement requiert aujourd'hui la signature d'un nouveau compromis de vente qui permettra la réalisation du programme suivant :

- aménagement et viabilisation du lotissement communal « Van Gogh » sur une superficie de 34 875 m²,
- construction par l'EPSMS Vallée du Loch d'un internat pour l'IME du Pont Coët sur 4580 m²,
- constitution d'une réserve foncière de 30 335 m² dont 11 050 m² à urbaniser pour le futur projet d'EHPAD et 19 285 m² en zone agricole.

Le paiement des surfaces correspondantes acquises s'effectuera en deux temps selon les modalités suivantes :

- paiement comptant en 2010 à la signature de l'acte notarié du montant correspondant aux surfaces indispensables à la réalisation du lotissement communal « Van Gogh » et de l'internat pour l'IME du Pont Coët,
- règlement différé dans un délai d'un an suivant la signature de l'acte notarié, soit en 2011, du solde correspondant aux surfaces nécessaires à la constitution de la réserve foncière.

Les surfaces ainsi que le prix global et sa décomposition précise ne seront définitivement connus qu'au vu de l'établissement du document d'arpentage et de la finalisation des études de conception du lotissement.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et de M. CHAPUT, Adjoint aux finances, en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire ou un adjoint délégué à mener à bien cette acquisition foncière et signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent selon les conditions définies par la délibération du 22 janvier 2009 ;
- de confier à l'Etude MICHAUT et MICHAUT-LESURTEL, notaires associés à GRAND-CHAMP, l'établissement des actes ;
- d'assurer dans le cadre du budget principal et du budget lotissements 2010 le paiement du montant correspondant respectivement aux surfaces indispensables à la réalisation de l'internat pour l'IME du Pont Coët et du lotissement communal « Van Gogh » ;
- d'effectuer dans le cadre du budget principal 2011 le règlement différé du solde correspondant aux surfaces nécessaires à la constitution de la réserve foncière destinée notamment au projet de futur EHPAD ;
- de donner pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué de prendre toutes mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Lotissement communal « Kercharette II » - Commercialisation du lot n° 3

M. LE BODIC, Adjoint au Maire, rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2007, par laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de vente des lots du lotissement communal « Kercharette II », autorisé par arrêté en date du 21 mars 2007.

Il porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande d'acquisition du lot n° 3 déposée par M. et Mme CHASTANIER. Les intéressés demeurant 1, rue des mésanges, 56390 GRAND-CHAMP, sont acquéreurs du lot n° 3, aux conditions de vente fixées par le Conseil Municipal.

M. LE BODIC rappelle que France Domaines a, par rapport du 11 septembre 2007, évalué la valeur vénale des terrains aux prix fixés par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette demande d'acquisition et de décider.

Après avoir entendu l'exposé de M. LE BODIC, en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de vendre à M. et Mme CHASTANIER, demeurant 1, rue des mésanges, 56390 GRAND-CHAMP, le terrain formant le lot n° 3 du lotissement « Kercharette II » au prix de 120 €/m² ;
- de confier à l'Etude MICHAUT et MICHAUT-LESURTEL, notaires associés à GRAND-CHAMP, l'établissement de l'acte ;
- d'autoriser le Maire ou un adjoint délégué à mener à bien cette vente et signer tout document ou acte y afférent.

Délaissé de chemin communal, route de Locmaria-Grand-Champ - achat/vente

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il a été saisi d'un problème relatif à un chemin communal intégré à une propriété privée, route de Locmaria-Grand-Champ.

En 1981, à la demande de M. et Mme Albert LEDUC, propriétaires riverains, le conseil municipal avait décidé, par une délibération en date du 13 mars, de leur vendre un délaissé de chemin communal situé en bordure de leur propriété. Un géomètre avait également été chargé de procéder au bornage de ce terrain. La procédure n'a pas abouti car aucun acte notarié n'est venu valider la transaction. Cependant, sur le terrain, le chemin a bien été intégré à la propriété, alors qu'il figure toujours au cadastre comme chemin communal.

Le problème s'est reposé en 2008, lorsque M. et Mme LEDUC ont vendu leur propriété à M. ALLANO et Mme LE CORRE, la commune souhaitant préserver l'intégrité du chemin communal.

En juin 2009, lors d'une rencontre avec Maître Valérie MICHAUT-LESURTEL, Mme LEDUC, M. ALLANO et Mme LE CORRE, M. PELLETAN et M. PENVEN (propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée ZO 162), il a été convenu de procéder à un échange.

Une délibération avait donc été prise en séance du Conseil Municipal le 29 octobre 2009 en ce sens. Cependant, il s'avère que le code rural impose que la modification du tracé d'un chemin rural ne puisse se faire que par la procédure de la vente, d'où la nécessité d'une nouvelle délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal le montage suivant :

- la Commune vend à M. ALLANO et Mme LE CORRE la parcelle appartenant à ce jour à la commune et intégrée à la propriété de M. ALLANO et Mme LE CORRE, au prix de 0,50 € le m² (et non 50 € comme mentionné sur la délibération du 29/10/2009) ;

- la Commune achète une parcelle de terre destinée à usage de chemin, d'une largeur de deux mètres en plus du talus sur toute la longueur de la parcelle parallèle à la parcelle cadastrée section ZR numéro 81, appartenant à M. PENVEN, moyennant un prix de 0.50 €/m² ;

- M. et Mme LEDUC, en exécution de l'obligation qu'ils avaient prise aux termes de l'acte du 22 octobre 2008, s'engagent quant à eux à prendre intégralement à leur charge le coût des frais d'actes notariés, de géomètre, relatifs à ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- valider le montage exposé, conformément à l'accord trouvé entre les parties ;
- charger l'office notarial MICHAUT et MICHAUT-LESURTEL de la rédaction de l'acte notarié ;
- donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Régime indemnitaire du personnel communal

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, M. le Maire propose de reconduire et compléter le régime indemnitaire attribué au personnel de la collectivité et composé des primes et indemnités suivantes :

- indemnité d'administration et de technicité,
- indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- indemnité spécifique de service,
- prime de service et de rendement,
- création de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales.

Ces délibérations du 6 mai 2010 complètent et modifient le régime indemnitaire du personnel communal. En conséquence, les délibérations relatives au régime indemnitaire du 23 octobre 2002, 25 mars 2004, 3 juin 2004, 9 décembre 2004, 10 février 2005, 1^{er} juin 2006 et du 14 mai 2009 sont abrogées.

I - L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

M. le Maire expose que l'Indemnité d'administration et de technicité a été instituée par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 au profit :

- des fonctionnaires de catégorie C quel que soit leur indice,
- des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380,
- des fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 dès lors qu'ils bénéficient des I.H.T.S.
- ainsi qu'au profit des agents non titulaires de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.

Il précise que le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel fixé réglementairement par grade, par un coefficient au plus égal à 8 fixé par le Conseil Municipal.

Il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les agents concernés par l'attribution de cette indemnité, la périodicité de versement et l'indexation ainsi que les critères qui permettront au Maire de fixer le montant du versement individuel.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- que l'indemnité d'administration et de technicité pourra être versée à compter du 15 mai 2010 aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois suivants et dans les conditions énoncées ci-dessous :

Filières	Grades	Montants moyens de référence au 01/10/2009
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et sociale et/ou Culturelle et/ou Animation	- Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique de 2 ^{ème} classe - ATSEM de 2 ^{ème} classe - Agent social de 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	447.05 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et sociale et/ou Culturelle et/ou Animation	- Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique de 1 ^{ère} classe - ATSEM de 1 ^{ère} classe - Agent social de 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	461.98 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et sociale et/ou Culturelle	- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Agent de maîtrise - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe - Agent social de 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	467.33 €
Administrative et/ou Technique et/ou Sanitaire et sociale et/ou Culturelle et/ou Animation	- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - ATSEM principal de 1 ^{ère} classe - Agent social principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe - Agent de maîtrise principal	473.73 €
Administrative et/ou Culturelle et/ou Animation	- Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon - animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon - Assistant qualifié du patrimoine de 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	585.77 €

- que le versement de cette indemnité s'effectuera mensuellement ou semestriellement, au 30/06 et au 31/12 de chaque année, au prorata du temps de travail effectif,
- que le montant moyen de référence pourra être majoré d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8,
- que les montants individuels seront définis par le Maire qui pourra faire varier cette indemnité en fonction des critères proposés ci-après : la manière de servir (résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle), la prise de responsabilités, les sujétions particulières du poste, la disponibilité, le présentisme.
- que le montant de l'indemnité sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- que l'attribution de l'I.A.T. fera l'objet d'un arrêté individuel.

II - L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

M. le Maire propose d'indemniser le personnel titulaire et non titulaire des heures supplémentaires effectuées, conformément au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il précise que tous les fonctionnaires de catégorie C, quel que soit leur indice, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, employés à temps complet, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celle des fonctionnaires peuvent en bénéficier. Il précise que les agents à temps non complet peuvent également bénéficier exceptionnellement des I.H.T.S., sous réserve d'avoir résorbé leur quota d'heures complémentaires rémunérées au taux normal pour atteindre la durée légale appliquée dans la collectivité.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande du Maire au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la Commune. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures. Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues.

Les I.H.T.S. sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Les I.H.T.S. ne sont pas cumulables avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) et avec les heures supplémentaires allouées aux personnels enseignants.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celle-ci donne lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service peuvent désormais en bénéficier.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer, dans les conditions énoncées, ci-dessus, les I.H.T.S. aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de catégorie C ou B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,
- que ces nouvelles dispositions seront applicables à compter du 15 mai 2010.

III - L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.)

M. le Maire expose que les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être allouées aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains cadres d'emplois limitativement prévus.

Les montants moyens annuels de l'I.F.T.S. sont fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002, ces montants étant indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Catégorie	Montant moyen annuel au 1/10/2009
1ère catégorie	1 463.85
2ème catégorie	1 073.83
3 ^{ème} catégorie	853.55

M. le Maire expose que l'attribution de l'I.F.T.S. vise notamment à prendre en compte le supplément de travail fourni par l'agent ainsi que l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif des fonctions.

En plus de ces critères constitutifs prévus par le décret du 14 janvier 2002 pour les agents de l'Etat, il précise que la Conseil Municipal peut librement définir d'autres critères d'attribution de l'I.F.T.S.

Il rappelle que le montant individuel de l'I.F.T.S. susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel affecté à la catégorie dans laquelle est classé son grade et qu'il appartient au Maire de le définir en fonction des critères qui auront été retenus.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et de l'Adjoint aux Finances, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pourra être versée à compter du **15 mai 2010** aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public des cadres d'emplois suivants et dans les conditions énoncées ci-dessous :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence au 01/10/2009
Administrative	Attaché principal	1 463.85 €
Administrative	Attaché	1 073.83 €
Administrative et/ou Culturelle	Rédacteurs à partir du 6 ^{ème} échelon Assistant de conservation de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe (à partir du 6 ^{ème} échelon) Assistants qualifiés de conservation de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe (à partir du 6 ^{ème} échelon)	853.55 €

- que le versement de cette indemnité s'effectuera mensuellement, ou pour moitié mensuellement et pour moitié annuellement au 31/12 de chaque année, au prorata du temps de travail effectif,
- que le montant moyen de référence pourra être majoré d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8,
- que les montants individuels seront définis par le Maire qui pourra faire varier cette indemnité en fonction des critères proposés ci-après : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, manière de servir et prise de responsabilités, disponibilité, présentisme,
- que ces montants seront indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- que le montant de l'indemnité sera indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Il est précisé que l'I.F.T.S. n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. et avec l'I.A.T. et que l'attribution de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

IV - L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE LA PREFECTURE (I.E.M.P.)

M. le Maire expose que l'I.E.M.P. a été instituée par le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 au profit des agents de l'Etat et qu'elle peut être attribuée aux fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale au titre de la parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- que l'IEMP pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois suivants, à compter du 15 mai 2010, et dans les conditions énoncées ci-dessous :

Filières	grades	Montants moyens annuels de référence
Administrative et/ou technique et/ou sanitaire et sociale et/ou Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe • Agents sociaux • ATSEM • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe 	1 143,37 €
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	1 158,61 €
Administrative et/ou Animation	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	1 173,86 €
Administrative et/ou Sanitaire et	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteurs 	1 250.08 €

sociale	• Assistants socio-éducatifs	
Administrative et/ou Sanitaire et sociale	• Attachés • Conseiller socio-éducatif	1 372,04 €

- de constituer l'enveloppe globale par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 3 à la base du montant moyen annuel du grade,

- que les montants individuels seront définis par le Maire qui pourra faire varier cette indemnité en fonction des critères proposés ci-après : manière de servir, qualité du travail fourni, disponibilité, présentéisme,

- que le versement de cette indemnité se fera mensuellement,

- que l'attribution de l'I.E.M.P. fera l'objet d'un arrêté individuel.

V – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

M. le Maire expose que l'indemnité spécifique de service a été instituée par le décret 2003-799 du 25 août 2003.

Actuellement, y sont éligibles dans la collectivité les cadres d'emplois et grades des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des contrôleurs. Le taux moyen applicable à chaque grade s'obtient en multipliant le taux de base : 356.53 € par le coefficient du grade.

Il propose que les critères suivants servent de fondement à son versement : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, manière de servir et prise de responsabilités, disponibilité, présentéisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que l'I.S.S. pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux, à compter du 15 mai 2010 et dans les conditions énoncées ci-dessous :

- le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale par application au montant annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade d'un coefficient compris entre 0 et 1.1 pour les techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux, et d'un coefficient compris entre 0 et 1.15 pour les ingénieurs, en fonction des critères suivants : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, manière de servir et prise de responsabilités, disponibilité, présentéisme,

- le versement de cette indemnité s'effectuera mensuellement, ou pour moitié mensuellement et pour moitié annuellement au 31/12 de chaque année, au prorata du temps de travail effectif,

- l'attribution de l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un arrêté individuel.

VI –PRIME DE SERVICE

M. le maire expose que la prime de service a été instituée par les décrets n° 71-640 du 29 juillet 1971 au profit du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, n° 96-552 du 19 juin 1996 au profit des auxiliaires de puériculture.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que la prime de service pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture, à compter du 15 mai 2010, dans les conditions énoncées ci-dessous :

- le versement de cette indemnité s'effectuera mensuellement, ou pour moitié mensuellement et pour moitié annuellement au 31/12 de chaque année, au prorata du temps de travail effectif,

- les montants individuels seront définis par le Maire dans la limite du crédit global fixé à 7,5 % des traitements bruts annuels des bénéficiaires, le taux individuel maximal ne pouvant dépasser 17 % du traitement brut annuel du bénéficiaire, en fonction des critères suivants : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, manière de servir et prise de responsabilités, disponibilité, présentéisme,

- l'attribution de la prime de service fera l'objet d'un arrêté individuel.

VII – CREATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETION SPECIALE

M. le maire expose que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion spéciale a été instituée par les décrets n° 1105-2002 du 30 août 2002, n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 au profit du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs.

Cette prime n'est pas cumulable avec les IHTS et la prime de service.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instituer l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion spéciale, à compter du 15 mai 2010. Cette indemnité pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs, dans les conditions énoncées ci-dessous :

Filières	Grades	Montant moyen annuel de référence
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none">EducateurEducateur principal	950,00 €
Sanitaire et sociale	<ul style="list-style-type: none">Educateur chefAssistant socio éducatif principal	1 050,00 €

- que le montant moyen de référence pourra être majoré d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 5,
- que les montants individuels seront définis par le Maire qui pourra faire varier cette indemnité en fonction des critères proposés ci-après : supplément de travail fourni, sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, manière de servir et prise de responsabilités, disponibilité, présentéisme.
- que le versement de cette indemnité se fera mensuellement,
- que l'attribution de cette indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Dénomination de rue – Secteur de Quénéah Gwen

M. LE BODIC, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux, propose au Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'une rue donnant sur la route de Quénéah Gwen, en face de la rue du Château d'eau, conformément au plan présenté.

La Commission « *Travaux – Gestion du Patrimoine et de l'Urbanisme* », réunie le 17 février 2010 après étude des propositions des riverains, propose que cette rue soit dénommée : « Impasse du Levant ».

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de dénommer la voie donnant sur la route de Quénéah Gwen, en face de la rue du Château d'eau : « **Impasse du Levant** ».

Le maire est chargé de l'application de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Audrey LE GALLUDEC

Gilles-Marie PELLETAN

